Case
F
39
.328
no. 16

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI accorde des Encouragemens à ceux des Négocians qui enverront des Morues ſeches, de pêche Françoiſe, dans les Iſles du Vent de l'Amérique.

Du 31 Juillet 1767.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil le 6 Juin 1763, par lequel Sa Majeſté, en rétabliſſant ſur le Poiſſon de pêche étrangere, les droits fixés par les anciens Réglemens, auroit accordé au Poiſſon de pêche Françoiſe, une préférence ſur celui de pêche Etrangere dans la conſommation intérieure : Et Sa Majeſté déſirant étendre le Commerce de la pêche Nationale, & encourager le tranſport des Morues ſeches qui en provien-

dront, dans les Iſles & Colonies Françoiſes en Amérique: Oui le Rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller Ordinaire, & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera accordé aux Armateurs & Négocians François, pendant le cours & eſpace de ſix années, à compter du premier Juillet 1767, une gratification de vingt-cinq ſous par quintal de Morues ſeches qu'ils tranſporteront, ſoit des Ports de France, ſoit des lieux où ils auront fait leur pêche, dans les Iſles Françoiſes du Vent, à condition que leſdites Morues ſeches ſeront de pêche Françoiſe. Défend Sa Majeſté à tous Négocians & Armateurs, d'y tranſporter aucun poiſſon de pêche étrangere; comme auſſi à tous Capitaines de Navires François pêcheurs, de prendre du poiſſon de pêche étrangere, à peine de confiſcation des Navires & Cargaiſons, & de trois mille livres d'amende argent de France, contre le Capitaine; lequel ſera détenu à ſes frais dans les priſons, juſqu'à parfait payement de ladite ſomme, & ſera au ſurplus déclaré incapable de commander aucun Navire.

II.

LES Capitaines des Navires qui porteront leur Morue directement du lieu de la pêche aux Iſles du Vent, ſeront tenus ſimplement d'en faire, tant au Greffe de l'Amirauté, qu'au Bureau du Domaine du lieu où ils aborderont, leur déclaration par écrit & ſignée d'eux, contenant la quantité de Morue ſeche qu'ils auront apportée, & ils ſe conformeront au ſurplus aux formalités qui devront être remplies auxdites Iſles & qui ſeront preſcrites ci-après. A l'égard de ceux qui chargeront des Morues dans les Ports de France pour les porter aux Iſles du Vent, ils ſeront tenus, pour jouir de la gratification accordée par l'Article premier, de faire leur

67-2088

déclaration au Bureau des Fermes du Port de leur départ, de la quantité de Morue ſeche qu'ils porteront auxdites Iſles, & de repréſenter à leur arrivée auxdites Iſles, le congé qui leur aura été délivré dans le Port de France d'où ils ſeront partis.

III.

Il ſera tenu au Greffe de l'Amirauté un Regiſtre particulier, coté & paraphé par le Juge de l'Amirauté; & au Bureau du Domaine, pareil Regiſtre, coté & paraphé par le ſieur Intendant, ou celui qui le repréſentera, pour y tranſcrire leſdites déclarations, enſemble les congés délivrés dans le Port du départ de France, leſquelles déclarations ſeront encore ſignées & certifiées ſur leſdits Regiſtres, par ceux qui les auront faites; après lequel enregiſtrement ainſi fait, les Officiers de l'Amirauté, enſemble les Commis du Domaine ſe tranſporteront ſur le Port & dans leſdits Navires, pour être préſens à la décharge, vérification & peſée des Morues ſeches apportées ſur leſdits Navires.

IV.

Après leſdites décharge, vérification & peſée, le Greffier de l'Amirauté délivrera au Capitaine ou Armateur dudit Navire, une expédition par *triplicata* dans la forme ci-après, contenant la déclaration qu'il aura faite, & la quantité de Morues ſeches qu'il aura débarquées; laquelle ſera certifiée & ſignée, tant par le Greffier de l'Amirauté, que par les Commis du Domaine, le tout ſous peine de nullité & de privation de la gratification; & il ſera payé argent de France, par chaque Capitaine, ſçavoir, ſix livres au Juge pour viſite à bord, quatre livres au Procureur du Roi, & neuf livres au Greffier pour expéditions & vacations, ſans que leſdits Officiers puiſſent prétendre rien au-delà à quelque titre que ce puiſſe être.

V.

DANS les Ports desdites Isles, où il n'y auroit point de Bureau du Domaine, la Déclaration prescrite par l'Article II, sera seulement faite aux Officiers de l'Amirauté, dont le Greffier delivrera l'expédition prescrite par l'Article précédent, après qu'il aura été procédé en leur présence à la décharge, vérification & pesée desdites Morues seches.

VI.

LES Capitaines ou Armateurs desdits Navires remettront au Bureau des Fermes du Port de leur départ, les expéditions ou certificats qui leur auront été délivrés en conformité des deux Articles précédens; lesquelles expéditions seront par eux certifiées véritables, & il leur en sera donné une reconnoissance au pied de copie par le Directeur ou le Receveur des Fermes, qui en enverra les originaux à l'Adjudicataire Général des Fermes, pour en faire l'examen; &, si lesdites expéditions se trouvent en regle & revêtues des formalités prescrites par les Articles précédens, Veut Sa Majesté que ledit Adjudicataire leur fasse payer dans le Port de leur départ, le montant de la gratification, à raison de vingt-cinq sous par quintal, & ce dans six mois au plus tard, après la remise des expéditions au Bureau des Fermes par lesdits Capitaines ou Armateurs.

VII.

EN rapportant, par ledit Adjudicataire Général des Fermes, les expéditions ou certificats ordonnés par les Articles IV & V du présent Arrêt, & les quittances des Capitaines ou Armateurs, justificatives du montant de la gratification qui leur aura été payée, il lui sera tenu compte chaque année desdites sommes sur le prix de son bail. MANDE Sa Majesté à Monsr. le Duc de Penthievre, Amiral de France, & enjoint aux Gouverneurs, Lieutenans Généraux & Intendans des Isles du Vent, ou

à ceux qui les repréſenteront; aux Officiers des Amirautés, tant des Ports de France que deſdites Iſles, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Compiegne le trente-un Juillet mil ſept cent ſoixante-ſept. *Signé*, CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en ſa Province de Bretagne.

VU l'Arrêt du Conſeil ci-deſſus & des autres parts, à Nous adreſſé: MANDONS à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur: Ordonnons aux Officiers des Amirautés, tant des Ports de France que des Colonies, de le faire enregiſtrer au Greffe de leur Siege. FAIT à Compiegne le vingt Août mil ſept cent ſoixante-ſept. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas:* Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

POUR LE ROI. *Collationné à l'original par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

MODELE de la Déclaration à faire, tant au Greffe de l'Amirauté, qu'au Bureau du Domaine, par les Capitaines ou Armateurs qui débarqueront des Morues ſeches dans les Iſles du Vent.

JE ſouſſigné *Capitaine du Navire*
le *du port de* *tonneaux, armé*

à *par le ſieur*
Négociant de ladite Ville, déclare être parti dudit Port,
le *& être arrivé à*
le *avec* *Morues ſeches,*
provenantes de pêche Françoiſe ; ce que je certifie véritable.
A *le* *mil ſept*
cent Signé

MODELE de l'Expédition à délivrer en conſéquence de ladite Déclaration, par les Commis du Bureau du Domaine aux Iſles du Vent.

NOUS ſouſſignés *Receveur &*
Contrôleur du Bureau du Domaine à
certifions que ſur la déclaration qui nous a été
faite le *par le ſieur*
Capitaine du Navire le *du port de*
tonneaux, armé à
par le ſieur *Négociant de ladite Ville,*
& abordé à *nous nous ſommes tranſportés*
à bord dudit Navire, & avons aſſiſté à la décharge & peſée
deſdites Morues ſeches, montant à
ce que nous certifions véritable. A
le *mil ſept cent*
Signé

Enſuite doit être le Vu ci-après.

VU par nous, Greffier de l'Amirauté, & certifié conforme à la déclaration qui nous a été faite le & portée ſur le Regiſtre tenu à cet effet, ainſi qu'au Procès-verbal de vérification d'icelle, dreſſé par Officier de l'Amirauté, & pareillement dépoſé à notre Greffe le mil ſept cent

Signé

MODELE de l'Expédition à délivrer en conſéquence de ladite déclaration, par le Greffier de l'Amirauté, dans les Ports où il n'y aura point de Bureau du Domaine.

NOUS ſouſſigné Greffier de l'Amirauté de certifions que ſur la déclaration faite en notre Greffe le par le ſieur Capitaine du Navire le du port de tonneaux, armé à par le ſieur Négociant de ladite Ville, parti dudit Port le & abordé à le nous nous ſommes tranſportés à bord dudit Navire, avec Mrs Juges de l'Amirauté, où nous avons aſſiſté à la décharge & peſée deſdites Morues ſeches, montant à quintaux : Ce que nous certifions véritable & conforme tant

à la déclaration qui nous en a été faite, & portée sur le Regiſtre tenu à cet effet en notre Greffe, qu'au Procès-verbal de vérification d'icelle, qui en a été dreſſé par les ſieurs & pareillement dépoſé en notre Greffe. A le mil ſept cent

Signé

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.